



Schweizer
Paraplegiker
Vereinigung

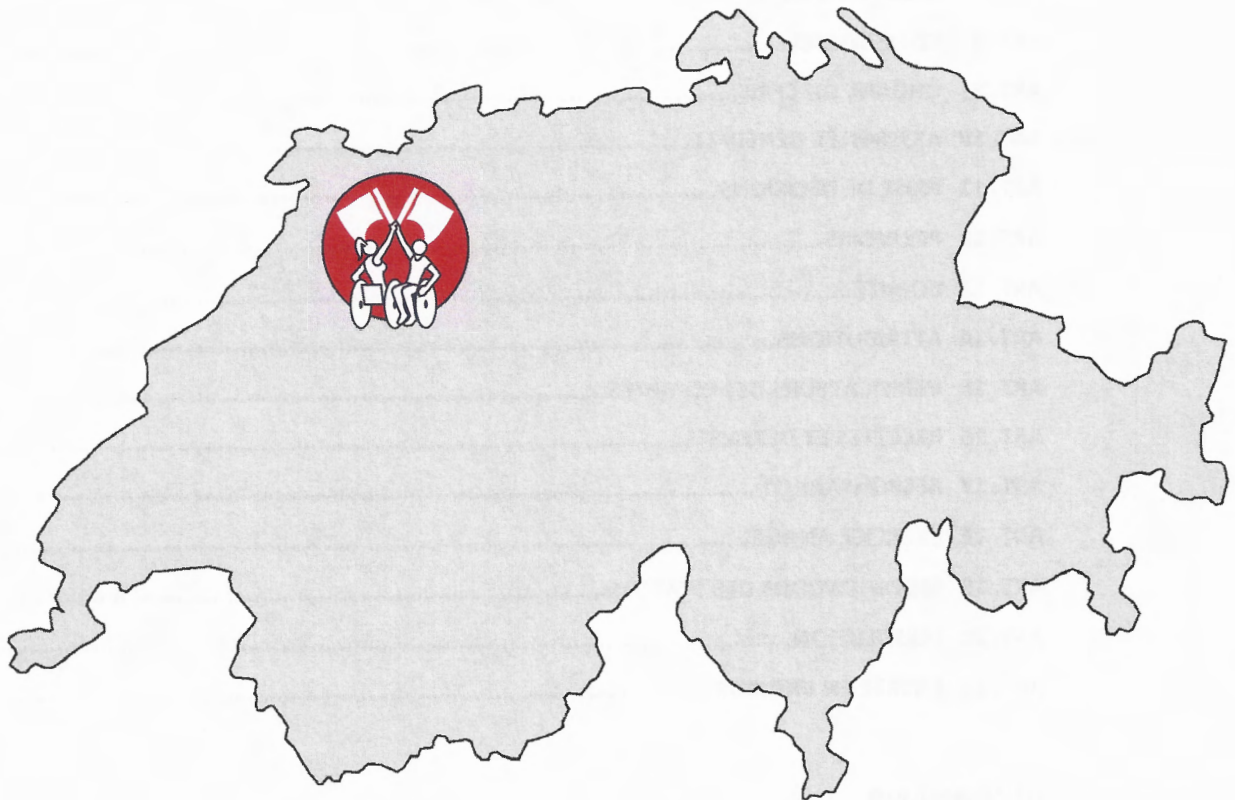
Association
suisse des
paraplégiques

Associazione
svizzera dei
paraplegici

Swiss
Paraplegics
Association

Statuts

Club en fauteuil roulant de Bienne (CFRB)



Datum: 17.03.2023

spv.ch

Table des matières

Article	Page
ART. 1 NOM ET SIÈGE.....	3
ART. 2 BUT.....	3
ART. 3 ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ	4
ART. 4 SECTION DE L'ASP	5
ART. 5 MEMBRES.....	6
ART. 6 SORTIE ET EXCLUSION.....	6
ART. 7 MEMBRE D'HONNEUR	7
ART. 8 COTISATIONS.....	7
ART. 9 ORGANE DU CFRB	8
ART. 10 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	8
ART. 11 PRISE DE DÉCISIONS.....	9
ART. 12 POUVOIRS.....	9
ART. 13 COMITÉ.....	10
ART. 14 ATTRIBUTIONS.....	10
ART. 15 VÉRIFICATEURS DES COMPTES.....	11
ART. 16 RECETTES ET DÉPENSES.....	11
ART. 17 RESPONSABILITÉ.....	12
ART. 18 EXERCICE ANNUEL	12
ART. 19 MODIFICATIONS DES STATUTS.....	12
ART. 20 DISSOLUTION.....	12
ART. 21 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	13

Abréviations

Art.	=	article
AG	=	assemblée générale
ASP	=	Association suisse des paraplégiques
CCS	=	Code civil suisse

I. Constitution

Art. 1 Nom et siège

Le Club fauteuils roulants de Bienne est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS), son siège se trouve à Bienne. Il est une section de l'Association suisse des paraplégiques, avec son siège à Nottwil, nommée ASP ou Association Suisse des paraplégiques. Le Club en fauteuil roulant de Bienne est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 2 But

En tant que section de l'ASP, le CFRB poursuit les objectifs de cette dernière, et a notamment pour but de :

- a) la création de rapports amicaux entre les membres;
- b) la promotion d'activités sociales, culturelles et sportives de ses membres;
- c) la promotion de l'égalité des chances des paralysés médullaires dans la société;
- d) la représentation des intérêts des personnes en fauteuil roulant auprès du public et des autorités;
- e) le soutien des efforts de la Fondation suisse pour paraplégiques;
- f) la collaboration avec les organisations cantonales et régionales du même genre.

Pour atteindre ces buts, le Club en fauteuil roulant de Bienne offre de nombreuses prestations de service, en particulier dans les domaines des conseils sociaux et juridiques, du sport en fauteuil roulant, de la culture et des loisirs.

Art. 3 Éthique et intégrité

- a) Le club en fauteuil roulant de Bienne s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Il applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Le club en fauteuil roulant de Bienne reconnaît l'actuelle « Charte d'éthique » du sport suisse et en diffuse les principes au sein du club
- b) Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. L'Association suisse des paraplégiques et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic et aux autres documents précisés. Est considéré comme dopage toute violation de l'article 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.
- c) Le club en fauteuil roulant de Bienne se soumet aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les Statuts en matière d'éthique s'appliquent au club lui-même, à son personnel, aux membres de ses organes, à ses membres ainsi qu'aux coaches, au personnel encadrant et aux fonctionnaires de ceux-ci. Le club en fauteuil roulant veille à l'application du statut dans toutes les activités et manifestations du club en fauteuil roulant.
- d) Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut concernant le dopage, le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou les Statuts en matière d'éthique. Toute décision de la chambre disciplinaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à l'exclusion de tout recours à des tribunaux ordinaires, sous 21 jours à compter de la réception de la décision motivée de la chambre disciplinaire.

Art. 4 Section de l'ASP

Le Club en fauteuil roulant de Bienne est une section de l'ASP au sens de l'art. 4 des statuts de l'Association. Le Club porte la dénomination: «Club en fauteuil roulant de Bienne», section de l'Association suisse des paraplégiques. Le Club en fauteuil roulant de Bienne soutient les activités de l'ASP qui, de son côté, encourage le Club en fauteuil roulant.

Les présents statuts sont conformes aux statuts de l'ASP et sont approuvés par l'assemblée des délégués avec toutes les modifications éventuelles.

Le Club en fauteuil roulant de Bienne n'est rattaché à aucune autre organisation. Si, pour des raisons morales ou/et financières, il veut se rattacher à une autre organisation, il doit en informer le Comité central de l'ASP et obtenir l'approbation de ce Comité. La collaboration avec des organisations faitières nationales est garantie par l'ASP.

L'assemblée générale du Club en fauteuil roulant de Bienne peut décider la sortie de l'ASP à la majorité des deux tiers des membres actifs. La décision de sortie doit être constatée en la forme authentique.

II. Sociétaires

Art. 5 Membres

Peuvent être admis :

- a) comme membre actif: les personnes physiques qui veulent contribuer activement à l'accomplissement des buts du Club en fauteuil roulant de Bienne et de l'ASP. L'admission comme membre du Club en fauteuil roulant de Bienne entraîne par là même la qualité de membre de l'Association. Les membres actifs ont le droit de vote et d'élection et ils sont au bénéfice des prestations de service du Club en fauteuil roulant et de l'Association.
- b) comme membre passif: les personnes physiques, les sociétés de personnes, les personnes morales et les corporations de droit public peuvent devenir membre passif du Club en fauteuil roulant de Bienne. Elles peuvent participer à l'assemblée générale et aux manifestations du Club, mais elles n'ont aucun droit attaché à la qualité de membre.

La demande d'admission dans le Club en fauteuil roulant doit être faite par écrit. Le comité décide de l'admission; en cas de contestation, c'est l'assemblée générale qui a le pouvoir de décision.

Art. 6 Sortie et exclusion

La qualité de membre comme membre actif cesse à la suite d'une déclaration de sortie présentée par écrit au comité du Club ainsi qu'en cas de décès. Le comité signale, par écrit, les sorties de membres actifs aux services de l'ASP.

En cas d'infractions graves, un membre peut être exclu du Club en fauteuil roulant de Bienne. L'assemblée générale est l'instance de recours en cas d'exclusion, la décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

Constituent des motifs d'exclusion: une violation grave des statuts et des règlements du Club en fauteuil roulant ou de l'Association; une atteinte grave portée au crédit et aux intérêts du Club en fauteuil roulant ou de l'Association ou une violation répétée des engagements financiers ainsi qu'un comportement malhonnête. Les membres actifs exclus ne peuvent plus être

membres de l'Association pendant deux ans. L'exclusion est communiquée au membre exclu par lettre recommandée et en faisant mention de l'art. 75 CCS. Dès que l'exclusion est exécutoire, elle est communiquée par écrit au Secrétariat central de l'ASP.

Art. 7 Membre d'honneur

La qualité de membre d'honneur peut être conférée à des personnes qui l'ont méritée en défendant d'une manière remarquable les intérêts du Club en fauteuil roulant de Bienne. Sur proposition du comité, l'assemblée générale accorde la qualité de membre d'honneur. Les membres d'honneur ont les mêmes droits que les membres actifs, mais ils n'ont pas de cotisation à verser.

Art. 8 Cotisations

La cotisation annuelle des membres est fixée chaque année par l'Assemblée générale. Les jeunes membres actifs jusqu'à 18 ans paient la moitié de la cotisation. L'adhésion prend effet à la date du versement. Si la cotisation n'est pas payée dans les trois mois suivant son échéance, l'affiliation au club en fauteuil roulant et donc à l'ASP prend fin. Le paiement d'une cotisation impayée doit être rappelé par écrit en précisant que l'affiliation prend fin.

Le Club en fauteuil roulant verse chaque année à l'ASP, par membre actif, un montant fixé par l'Assemblée des délégués de l'ASP.

III. Organisation

Art. 9 Organe du CFRB

Les organes du CFRB sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. L'organe de révision

Art. 10 Assemblée générale

L'assemblée générale des membres actifs est l'organe suprême du Club en fauteuil roulant de Bienne et elle siège ordinairement une fois par an. L'assemblée générale est convoquée et dirigée par le/la président.e ou le/la vice-président.e.

L'assemblée générale se déroule en principe sous la forme d'une réunion physique des membres actifs. Sur décision du comité directeur, l'assemblée générale peut également se tenir sous forme électronique (par exemple par conférence téléphonique ou vidéo ou via Internet). Lors des votes, les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres actifs présents ou participants, sauf si la loi ou les statuts prévoient une autre majorité. La prise de décision par voie de circulaire (par lettre, par e-mail ou par plateforme de vote électronique) est possible.

Les convocations sont envoyées avec l'ordre du jour et les documents nécessaires au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée générale. L'assemblée générale ordinaire a toujours lieu avant l'assemblée ordinaire des délégués de l'ASP.

Sur décision du comité ou à la demande d'un cinquième des membres actifs, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée. L'invitation, munie de toutes les annexes, doit s'effectuer 14 jours avant la date retenue pour l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 11 Prise de décisions

Les décisions sur des propositions qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être prises que si les trois-quarts au moins des membres présents ayant le droit de vote sont d'accord d'entrer en matière.

Pour les votations, les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres actifs présents. Pour ce qui est des affaires et des élections liées au comité, les membres du comité ont le droit de vote, excepté sur les questions relatives à leur propre personne. Pour les élections, la majorité absolue est requise au premier tour de scrutin et la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le/la président.e a voix prépondérante.

Art. 12 Pouvoirs

L'assemblée générale a les compétences intransmissibles suivantes :

- a) approuver le procès-verbal;
- b) approuver le rapport annuel du/de la président.e et des responsables de département;
- c) accepter le rapport de l'organe de révision et approuver les comptes;
- d) donner décharge au comité;
- e) fixer le montant de la cotisation de membre;
- f) élire les membres au comité, les délégués à l'assemblée des délégués de l'ASP et les vérificateurs des comptes ainsi que le/la président.e et les vice-présidents;
- g) approuver les statuts et les règlements ainsi que leurs modifications;
- h) traiter les litiges relatifs à l'admission ou à l'exclusion de membres, ainsi que discuter des différends entre le comité et les membres et/ou des membres individuels du comité;
- i) accorder la qualité de membre d'honneur;
- j) régler les différends entre le comité et les membres actifs;
- k) prendre position sur les requêtes du comité;
- l) prendre toutes les décisions qui sont réservées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Art. 13 Comité

Le comité est constitué du/de la président.e, d'un ou de deux vice-présidents, des responsables de départements «Culture et loisirs», «Sport en fauteuil roulant» et «Conseil sociaux et juridiques», du secrétariat, du caissier ainsi que d'autres membres en tant qu'assesseur-euse. Une seule personne peut cumuler deux fonctions au maximum. Le comité se compose d'au moins cinq membres indépendants les uns des autres.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale. Ils sont membres actifs du Club. L'assemblée générale élit le/la président.e ainsi que le ou les vice-présidents; pour le reste, le comité se constitue lui-même.

Les membres du comité sont élus pour une période de deux ans; ils sont rééligibles. Pendant la durée d'un mandat, les élections des membres qu'il faut remplacer ne sont valables que pour le reste de cette période.

Le comité siège à la demande du/de la président.e ou lorsqu'un tiers de ses membres l'exige. Il a la compétence de prendre des décisions à condition que la moitié au moins de ses membres soit présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le/la président.e a le droit de vote; en cas d'égalité des voix, il a voix prépondérante.

Art. 14 Attributions

Le comité décide de toutes les questions et exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés expressément à un autre organe. Il représente le Club en fauteuil roulant à l'extérieur et il est en contact avec l'ASP.

Figure au nombre des attributions du comité le traitement de toutes les questions qui sont en rapport avec le but de l'Association (art. 2 et art. 10). Le comité gère les départements «Culture et loisirs», «Sport en fauteuil roulant» et «Conseil sociaux et juridiques». Les départements sont placés sous la direction d'un membre du comité. Les responsables de département collaborent, pour l'ensemble de la Suisse, dans les commissions correspondantes de l'ASP, avec les responsables de département des autres sections de l'ASP, sous la direction du responsable de département de l'ASP.

Art. 15 Vérificateurs des comptes

Pour la vérification des comptes et des pièces justificatives, l'assemblée générale élit pour une durée de deux ans, deux vérificateurs de comptes et un suppléant qui ne doivent pas appartenir au comité. Les vérificateurs procèdent à l'examen des comptes au moins une fois par an et soumettent leur rapport à l'assemblée générale.

IV. Finances

Art. 16 Recettes et dépenses

Les recettes du Club en fauteuil roulant de Bienne sont constituées par

- a) les cotisations des membres et les intérêts de la fortune ;
- b) les contributions annuelles que l'Association suisse des paraplégiques met à la disposition du Club en fauteuil roulant de Bienne ;
- c) les dons éventuels de tiers et les subventions publiques.

Le Club en fauteuil roulant de Bienne ne peut faire des collectes que sur le plan régional. Il respecte les intérêts supérieurs de la Fondation suisse pour paraplégiques et de l'ASP.

Les dépenses du Club en fauteuil roulant de Bienne comprennent notamment :

- a) les coûts des activités de la section;
- b) les coûts de l'exécution de tâches et d'actions particulières;
- c) les contributions à l'Association suisse des paraplégiques.

Art. 17 Responsabilité

La responsabilité du CFRB envers les tiers est régie par l'article 75a du Code civil.

Art. 18 Exercice annuel

L'exercice annuel correspond à l'année du calendrier, à moins que le comité n'en décide autrement.

V. Dispositions finales

Art. 19 Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur demande écrite du comité ou d'un cinquième des membres actifs. Ils doivent être soumis pour ratification à l'assemblée des délégués de l'ASP. Si le club en fauteuil roulant de Bienne dont les statuts ont été approuvés par l'assemblée des délégués souhaitent les modifier ultérieurement, cette modification peut être approuvée par le comité central, pour autant que l'amendement ne soit pas d'une importance majeure.

Si une modification des statuts est proposée, il faut joindre à la convocation de l'assemblée générale le texte de la modification demandée. Les modifications des statuts doivent être acceptées à la majorité des deux tiers des membres actifs présents à l'assemblée générale.

Art. 20 Dissolution

À la demande du comité ou des deux cinquième des membres actifs, l'assemblée générale peut décider de la dissolution de la section des membres actifs présents à l'assemblée générale.

En cas de dissolution, la liquidation est effectuée par les personnes désignées par l'assemblée générale. Les compétences de l'assemblée générale sont maintenues pendant la liquidation.

Le résultat de la liquidation est remis à l'ASP qui le tiendra à disposition, pendant deux ans, d'une éventuelle nouvelle section, à fonder. S'il n'y a pas de création d'une nouvelle section, la fortune va à l'ASP ou, avec l'accord du Comité central de l'ASP, à une autre institution d'utilité publique, désignée par l'assemblée générale du Club en fauteuil roulant de Bienne, dans la zone d'influence du Club en fauteuil roulant.

Art. 21 Entrée en vigueur

Ces statuts du Club en fauteuil roulant de Bienne entrent en vigueur avec l'approbation du comité centrale de l'ASP du 24 mars 2023.

Bienne, le 24 mars 2023

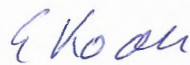
Au nom de l'assemblée générale du Club en fauteuil roulant:

Le Président:



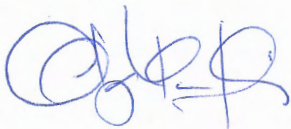
Tobias Soder

Le Vice-président:



Ernest Kocher

La Présidente de l'ASP



Olga Manfredi

Le Directeur de l'ASP



Laurent Prince